

JPL → TLN 4  
+



Reçue le :  
- 1 OCT. 2013  
DREAL - UT83

PREFET DU VAR

*Reçue le 16 octobre 2013*

*Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de Provence-Alpes-Côte d'Azur*

Toulon, le 16 septembre 2013

**Rapport de l'Inspecteur de l'Environnement**

à

**Monsieur le Préfet du VAR**

.fr

**Objet : Installation classée pour la protection de l'environnement**

Demande de modification de prescriptions (*Paragraphes 2.5.1.-Quantités maximum de déchets admissibles et 2.5.4.-Hauteur de stockage de l'article 2*) de l'arrêté préfectoral du 6 novembre 2003, modifié autorisant l'exploitation d'une ISDND au lieu dit « Roumagayrol » sur le territoire de la commune de Pierrefeu du Var.

Exploitant : SOVATRAM (Groupe PIZZORNO)

Site de « Roumagayrol » : S3IC: 64.5523/P1

**Réf :** Transmission préfectorale reçue le 12 septembre 2013

**P.J. :** Lettre du 5 septembre 2013  
Dossier de porter à connaissance  
Avis du SBEP  
Projet de prescriptions

Par transmission en référence, Monsieur le Préfet du Var nous a transmis pour examen et avis une demande datée du 5 septembre 2013 déposée par la Société SOVATRAM (Groupe PIZZORNO).

Contrairement au motif évoqué par la SOVATRAM dans sa demande, celle-ci ne concerne pas une augmentation du tonnage à réceptionner sur son installation de stockage de déchets non dangereux sise au lieu dit « Roumagayrol » sur le territoire de la commune de Pierrefeu du Var, mais une demande de modification de prescriptions (*Paragraphes 2.5.1.-Quantités maximum de déchets admissibles et 2.5.4.-Hauteur de stockage de l'article 2*) dans le respect du tonnage total autorisé par le paragraphe 2.5.1. de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 6 novembre 2003, modifié en dernier lieu le 19 juin 2013 et autorisant l'exploitation de ce site. Celle-ci se traduit donc par une augmentation du volume maximum à stocker et une augmentation des côtes sommitale finales en fin d'exploitation .

## **Rappel de la situation réglementaire et physique de l'ISDND**

L'installation de stockage de déchets non dangereux, sise au lieu dit « Roumagayrol » sur le territoire de la commune de Pierrefeu du Var, est exploitée depuis 1965 sur cette commune.

Le casier actuellement exploité, plus communément appelé site 5, est réglementé par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 6 novembre 2003, modifié par des arrêtés préfectoraux complémentaires pris les 28 septembre 2007, 17 novembre 2009, 04 janvier 2011, 02 mars 2011, et 19 juin 2013.

Au regard des dispositions de ces arrêtés, cette autorisation a une validité de 12 ans (soit une échéance au 6 novembre 2015), pour un tonnage maximum annuel de 115 000 tonnes établi sur la base d'un volume de 95 833 m<sup>3</sup> de densité 1,2 t/m<sup>3</sup>, un tonnage total autorisé de 1 200 000 tonnes (soit 1 million de m<sup>3</sup>) et des cotes sommitales finales en fin d'exploitation, après mise en place de la couverture finale, de 188 m NGF à l'ouest et de 182 m NGF à l'est.

La densité de 1,2 t/m<sup>3</sup> prenait en compte le fait que cette installation devait concerner le stockage simultanée de déchets ménagers et de mâchefers issus de l'unité de valorisation énergétique de Toulon (incinérateur). Or depuis plusieurs années les mâchefers sont valorisés, via une plate forme présente sur le site, et la densité des déchets déposés est depuis ramenée à 1 t/m<sup>3</sup>.

Cette diminution de densité s'est donc traduit par un volume de stockage à la tonne plus important entraînant de fait une atteinte de la cote maximale de stockage plus rapide que l'atteinte du tonnage total autorisé.

Cette cote serait atteinte dans le courant du mois d'octobre 2013, pour un volume total stocké estimé à 1 137 667 tonnes soit une marge de 62 333 tonnes pour atteindre les 1 200 000 tonnes autorisées.

Dans le cadre de son exploitation la société SOVATRAM souhaite toujours bénéficier de ce tonnage total autorisé et donc de fait, d'une part, augmenter le volume stockable de 62 333 m<sup>3</sup>, soit 62 333 t pour une densité de 1 t/m<sup>3</sup> et, d'autre part, rehausser le site d'un maximum de 8m. La cote sommitale finale passerait donc à 194,1 m NGF en lieu et place des 188 m NGF prévus initialement. Cette estimation prend en compte, pour le rehausse de 8m, les phénomènes de tassement observés à long terme dans les installations de stockage de déchets (7 à 20 %), ainsi que l'emplacement de la cote sommitale maximale.

Une demande de modification, accompagnée d'un dossier de porter à connaissance, a donc été établie dans ce sens et adressée à Monsieur le Préfet du Var conformément aux dispositions des articles R.512-33, R.512-46-23 et R.512-54 du Code de l'Environnement.

C'est l'examen de cette demande qui fait l'objet du présent rapport et en particulier quant à la qualification de la modification notable comme substantielle ou non substantielle et des suites qu'il convient dès lors de lui donner.

## **Présentation et analyse de la demande de la Société SOVATRAM**

### **Présentation :**

Le dossier de porter à connaissance déposé comporte les éléments suivants :

- un rapport établi par le cabinet Antea Group présentant notamment:
  - le contexte ayant motivé la demande ;

- le cadre réglementaire de la demande et son analyse au regard de l'article R.512-33 du Code de l'Environnement et de ses textes d'application (l'arrêté du 15 décembre 2009 modifié fixant certains seuils et critères mentionnés aux articles R.512-33, R.512-46-23 et R.512-54 du Code de l'Environnement et la circulaire du 14 mai 2012 sur l'appréciation des modifications substantielles au titre de l'article R.512-33 du Code de l'Environnement) ;
- la description de la situation actuelle et de la modification sollicitée ;
- l'évaluation des impacts, inconvénients ou dangers du projet modificatif ;
- différents plans et coupes donnant :
  - la configuration actuelle du site ;
  - la configuration du site telle que définie par l'arrêté du 6 novembre 2003 ;
  - la configuration du site avec la prise en compte de la modification sollicitée ;
  - une variante de la modification sollicitée prenant en compte la modification partielle du PLU de la commune de Pierrefeu du Var en cours d'instruction ;
- une note d'étude de la stabilité géotechnique du stockage après sa rehausse et suivant les deux profils évoqués dans la demande. Le profil 1 avec une rehausse dans l'emprise du PLU actuel et le profil 2 avec une rehausse moins élevée dans l'hypothèse de la validation de la modification partielle du PLU précitée ;
- une notice paysagère.

### Analyse :

#### Contexte :

L'ISDND de Pierrefeu du Var est effectivement dans une situation où le volume de déchets non dangereux et par là même, la cote maximale de stockage, seront atteints avant d'avoir réceptionné sur le site le tonnage maximum autorisé.

La diminution de la densité au m<sup>3</sup> des déchets en cours d'exploitation, du fait de l'arrêt du stockage de mâchefers, est la cause avancée par le pétitionnaire pour justifier cette situation.

C'est par rapport à cette analyse qu'il demande de prendre comme paramètre de base de son autorisation le stockage maximal autorisé et non le volume.

Bien qu'il soit probable que la nature des déchets réceptionnés et de leur capacité au tassemement (par exemple les encombrants) puisse également être un des paramètres conduisant au constat de la situation actuelle, cette priorisation nous paraît comme acceptable.

En ce sens la demande de modification déposée n'appelle pas d'observation de notre part.

#### Cadre réglementaire :

Cette demande s'inscrit bien dans le cadre des dispositions de l'article R.512-33 du Code de l'Environnement visant toute modification apportée par le demandeur à l'installation qu'il exploite, et qui entraîne un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation : en l'occurrence le volume stocké et la cote maximale de stockage en fin d'exploitation.

Il reste dès lors à déterminer, au vu des éléments d'appréciation présentés, si la modification doit être qualifiée de notable et sujette à la présentation d'une demande telle que celle déposée par la SOVATRAM, ou être qualifiée de substantielle et nécessitant le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation.

C'est donc au regard des dispositions de l'arrêté du 15 décembre 2009 modifié fixant certains seuils et critères mentionnés aux articles R.512-33, R.512-46-23 et R.512-54 du Code de l'Environnement et de la circulaire du 14 mai 2012 sur l'appréciation des modifications substantielles au titre de l'article R.512-33 du Code de l'Environnement que la SOVATRAM a conduit son analyse.

Les critères d'analyse fixés par ces textes et les éléments développés par SOVATRAM sont les suivants :

- Arrêté du 15 décembre 2009 modifié :

- Augmentation des dangers ou inconvénients mentionnés aux articles L.211-1 et L511-1 du Code de l'Environnement :

Il ressort de l'analyse présentée que les seuls paramètres pouvant être impactés par la modification sont la stabilité géotechnique du stockage et l'aspect paysager. Ces deux problématiques ont fait l'objet d'un développement particulier que nous aborderons plus loin.

Cette analyse n'appelle pas d'observation de notre part.

- Modification des capacités qui soumet les installations aux dispositions de la section 8 du chapitre V du titre Ier du livre V du Code de l'Environnement et toute modification qui atteint en elle-même les seuils indiqués au sein des rubriques 3000 à 3999 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

La rubrique concernée, à savoir la 3540, fixe comme seuil pour une installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 (une ISDND correspond à la rubrique 2760) et celles relevant des dispositions de l'article L.541-30-1 (stockage de déchets inertes) du Code de l'Environnement, la réception de plus de 10 tonnes de déchets par jour ou une capacité totale supérieure à 25 000 tonnes.

Les éléments correspondants, de l'autorisation actuelle (115 000 tonnes par an et 1 200 000 tonnes au total) n'étant pas concernés par la modification , la SOVATRAM considère que la modification n'est pas substantielle.

Cette analyse n'appelle pas d'observation de notre part.

- Circulaire du 14 mai 2012 :

- Augmentation de capacité conduisant à un dépassement des seuils des directives IPPC/IED et Seveso :

Cet élément d'appréciation a déjà été développé par la SOVATRAM (cf référence à la rubrique 3540 ci dessus). La non substantialité de la modification de ce point de vu n'appelle donc pas d'observation de notre part.

- Examen au cas par cas de la modification :

- Nouvelle rubrique/activité :

La SOVATRAM précise que la demande, ne modifiant pas la nature des activités et des rubriques de classement ce critère, est sans objet.

Cette analyse n'appelle pas d'observation de notre part.

- Extension de capacité d'une activité d'une même rubrique :

Le pétitionnaire indique que l'absence de modification du tonnage mensuel, de la nature des déchets entrants et des modalités d'exploitation ne modifie en rien les dangers associés à l'activité et qu'ainsi la non substantialité est avérée.

Le critère de classement de la rubrique 2760 étant le tonnage reçu par jour ou la capacité totale en tonnage, éléments restant constants, cette analyse n'appelle pas d'observation de notre part.

- Rejets et nuisances :

L'exploitant rappelle que les conditions d'exploitation, les tonnages et la nature des déchets demeureront identiques, que les rejets et nuisances liés à l'exploitation seront identiques et donc non substantiels.

Il fait bien état de l'aspect paysager qui fait l'objet d'une étude particulière sur laquelle nous reviendrons spécifiquement.

Cette analyse n'appelle pas d'observation de notre part.

• **Extension géographique :**

L'exploitant précise que la modification s'inscrit, en terme de surface, dans les limites géographiques de l'autorisation initiale et que de ce point de vu ce critère est sans objet.

En terme de hauteur finale du stockage il justifie bien la cote sommitale finale maximale par la référence aux phénomènes de tassements dans les stockages de déchets non dangereux et par la production d'une coupe cotée en altimétrie. Il rappelle par ailleurs qu'en la matière les tassements différentiels à long terme en phase secondaire seront vraisemblablement de l'ordre 3,5 à 10 m.

Il fait bien état, une nouvelle fois, de l'aspect paysager qui fait l'objet d'une étude particulière sur laquelle nous reviendrons spécifiquement. Cette analyse n'appelle pas d'observation de notre part.

• **Risques accidentels :**

Le pétitionnaire rappelle que les conditions d'exploitation, les tonnages et la nature des déchets demeureront identiques, et qu'à priori les risques accidentels liés à l'exploitation seront identiques à ceux étudiés pour les conditions actuelles d'exploitation.

Il précise, au regard d'une étude spécifique, jointe à sa demande, concernant la stabilité géotechnique du stockage et concluant que la rehausse avec couverture étant faible elle ne remet pas en cause l'état de stabilité de l'ouvrage, que la cinétique et la probabilité de déclenchement d'un accident seront inchangées. La non substantialité est donc également avérée à son sens.

Cette analyse n'appelle pas d'observation de notre part.

• **Prolongation de la durée de fonctionnement :**

Considérant que la durée de fonctionnement de l'installation était en particulier liée à l'atteinte de la cote maximale fixée par l'arrêté d'autorisation, l'exploitant indique que cette prolongation de l'ordre de 7 mois ne représentera que 5 % de la durée autorisée.

Il rappelle par ailleurs que la circulaire précise que « *pour des installations de stockage de déchets ou des carrières, on pourra considérer au cas par cas qu'une légère prolongation de la durée d'exploitation dans la limite de la capacité totale de stockage de déchets ou d'extraction de matériaux autorisée n'est pas un renouvellement et ne constitue pas une modification substantielle, dans la mesure où les impacts du fonctionnement de l'installation pendant cette prolongation sont compensés par un moindre impact pendant la durée d'autorisation du fait d'un rythme d'exploitation plus faible* ».

Il considère donc que la modification est non substantielle.

En l'état si non seulement la capacité de stockage en terme de tonnage (critère de classement de la rubrique 2760) n'est pas atteinte, il y a lieu de préciser que la modification de volume s'inscrit dans la durée initialement autorisée de 12 ans à compter du 6 novembre 2003.

Eu égard à ce dernier élément la non substantialité n'appelle pas d'observation de notre part.

- Nature ou origine des déchets pour les installations de traitement de déchets :

La demande ne prévoyant aucune modification quant à la nature et l'origine des déchets ce critère est sans objet.

- Analyse spécifique de l'impact paysager induit par la modification envisagée :

Ce critère a fait l'objet d'une consultation particulière du Service Biodiversité Eau et Paysage de la DREAL PACA. Après examen du dossier présenté et sur la base d'une visite du site , le Service Biodiversité Eau et Paysage considère, qu'en l'état de l'impact actuel du site sur le paysage, les modifications sont non substantielles.

- Prise en compte de l'évolution prévisible du PLU :

Une modification partielle du PLU de la commune de Pierrefeu du Var est actuellement en cours d'instruction.

Elle permettrait, dans l'éventualité d'une issue favorable, d'agrandir la surface destinée à recevoir les déchets et d'abaisser ainsi la hauteur de la rehausse.

La SOVATRAM a donc joint, à sa demande, un plan permettant d'apprécier les conséquences de cette modification partielle sur la rehausse sollicitée.

Il ressort de son examen que la hauteur de la rehausse serait ramenée à 5 m (au lieu de 8 m) sans aucune incidence sur l'ensemble des autres paramètres analysés ci dessus.

Cette option n'appelle pas d'observation supplémentaire de notre part.

Toutefois il semble important de souligner, qu'en l'état actuel du PLU, seule la rehausse de 7 à 8 m pourra être actée par un arrêté préfectoral, et que l'option d'une rehausse, moins importante de 5 m, devra faire l'objet d'une nouvelle information du Préfet du Var par le pétitionnaire.

## Avis de l'inspecteur de l'environnement

Compte tenu de la présentation et de l'analyse de la demande exposées ci-dessus, il apparaît que les modifications, apportées par la SOVATRAM à son installation de stockage de déchets non dangereux sise au lieu dit « Roumagayrol » sur le territoire de la commune de Pierrefeu du Var, entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, en l'occurrence le dépassement du volume maximal et de la cote maximale de stockage (paragraphes 2.5.1. et 2.5.4. de l'article 2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploitation du 6 novembre 2003), doivent bien être considérées comme des modifications non substantielles.

## Conclusions

Compte tenu des éléments développés ci-dessus nous proposons qu'une suite favorable soit réservée à la demande de la Société SOVATRAM de modification des prescriptions des paragraphes 2.5.1. et 2.5.4. de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 6 novembre 2003 l'autorisant à exploiter une installation de stockage de déchets non dangereux au lieu dit « Roumagayrol » sur le territoire de la commune de Pierrefeu du Var.

Un projet, établi dans ce sens, de prescriptions techniques complémentaires à l'arrêté préfectoral du 6 novembre 2003 modifié d'autorisation d'exploiter cette ISDND, est joint au présent rapport.

Il convient que cette proposition soit soumise au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du Var.

Il convient que cette proposition soit soumise au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du Var.

